



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 26 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BORALEX Energie Verte**

Lieu-dit Les Éparmons  
52300 Ferrière-et-Lafolie

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement BORALEX Energie Verte implanté au lieu-dit Les Éparmons 52300 Ferrière-et-Lafolie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 7 décembre 2023 du parc éolien Les Éparmons, implanté sur les territoires des communes de Brachay, Belcourt et Ferrière et Lafolie (52). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées en objectif 1 du PPC 2023 de l'UD10-52 et conformément au point 1 de l'annexe 1 de la note ministérielle du 24/11/2016 relatif au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées relevant des articles L170-1 à L174-2 du titre VII du livre premier du code de l'environnement traitant du système d'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

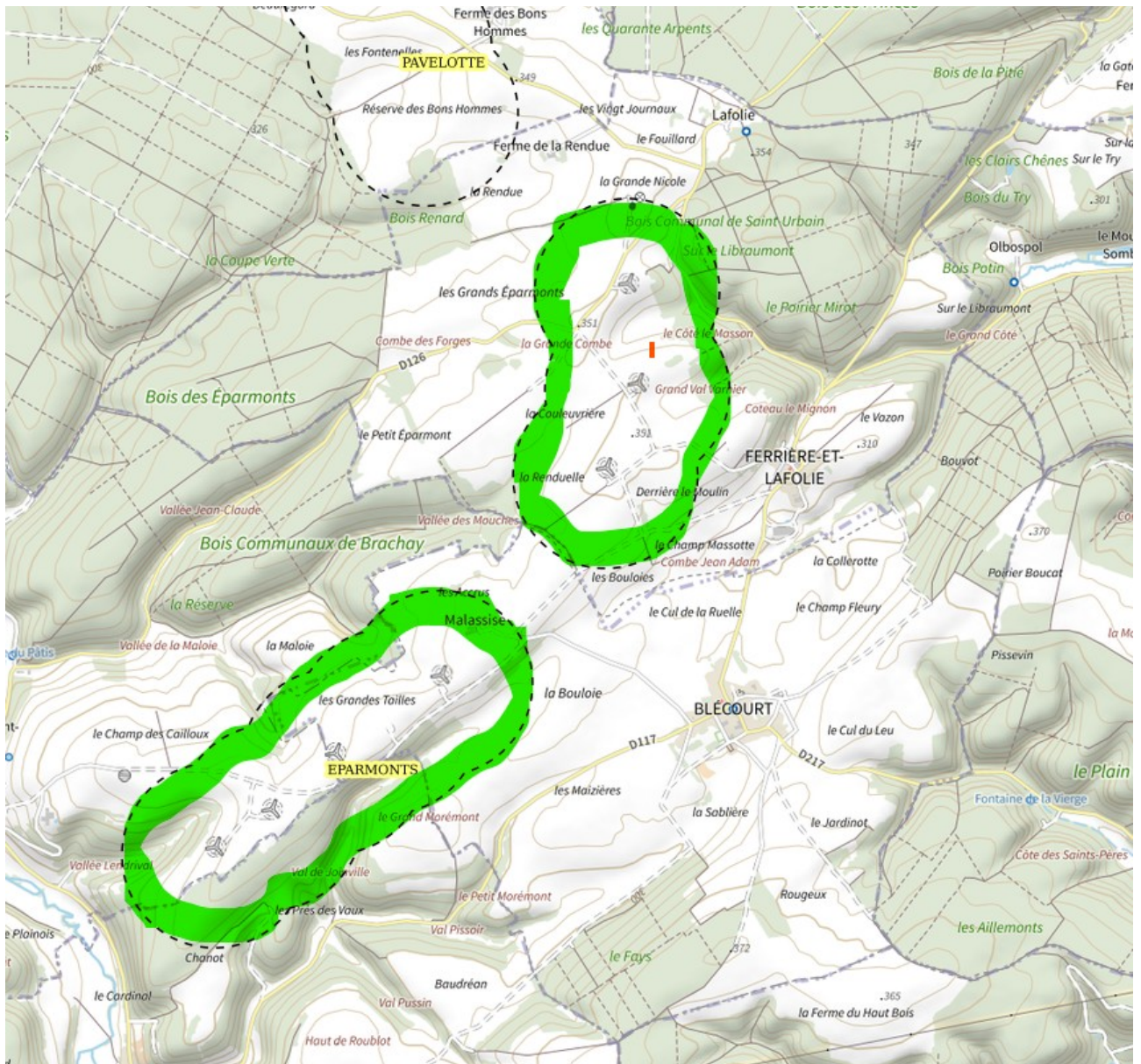
- BORALEX Energie Verte
- Les Éparmons 52300 Ferrière-et-Lafolie
- Code AIOT : 0005704328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Les Éparmons compte 8 aérogénérateurs et 1 poste de livraison

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002  
52901 CHAUMONT cedex



Les éoliennes ont une hauteur de mât de 85 m et un rotor de 77 m, elles développent chacune une puissance de 1,5 MWh. Le Parc est d'une puissance totale de 12MW.

Le parc a été autorisé par bénéfice du régime d'antériorité par courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne

La précédente visite d'inspection avait été menée le 17 mars 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan pluriannuel de contrôle (PPC)
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Lettre de suite préfectorale	
7	Sous-section 1 – traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Lettre de suite préfectorale	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités concernant :

- l'Art.20 de l'AMPG, les bases de maintenance de l'exploitant et du turbinier doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique ICPE 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;
- le point I de l'article R541-45 du code de l'environnement, les BSD n'identifient pas le parc producteur des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.  Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.  Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.  Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Des suivis environnementaux ont été réalisés en 2011, 2012 et 2013. Le suivi environnemental à 10 ans a été mené en 2023 et le rapport est prévu au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2024. Lors de ce suivi, il a été constaté par l'exploitant la mortalité d'une Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> sur l'éolienne n°4, déclaré par l'exploitant le 16/08/2023. Les données sur les chiroptères sont en cours d'analyse.  En attendant les résultats et l'analyse du suivi environnemental, l'Inspection des installations classées propose d'ores et déjà d'encadrer l'exploitation du parc par un arrêté préfectoral complémentaire portant sur le bridage des machines. Les conditions de mises en œuvre pour une effectivité du bridage dès le printemps 2024 justifie l'urgence de la prise de cet arrêté conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement. Les éoliennes situées à moins de 200 m des lisières des boisements (E1, E2, E4, E5, E6, E7 et E8) seront bridées selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre;</li><li>• du crépuscule à l'aube (1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil);</li><li>• lorsque la température est supérieure à 10°C;</li><li>• à des vitesses de vent inférieures à 6m/s.</li></ul> Le bridage et les critères seront ré-évalués après le rendu du suivi environnemental en 2024. Il est également proposé ainsi de prendre, au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement, un arrêté d'urgence sans passage en CDNPS. Toutefois, afin d'assurer l'information des membres de cette commission, cet arrêté pourra utilement être présenté lors de la prochaine séance prévue à ce stade en avril.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.  La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les attestations et les habilitations (électrique, travaux en hauteur) en cours de validité, montrant que les personnels disposent de formations de base et de perfectionnement dispensées par GWO (premiers secours, formation gestes et postures, formation incendie, travail en hauteur). Certains personnels sont également certifiés Sauveteur Secouriste du Travail.  Concernant les exercices d'entraînement, l'exploitant n'a pas mené d'exercice sur ce parc à ce jour. Le pilotage de ce parc était réalisé par une plateforme canadienne commune à tout le groupe. Depuis mi-2023, une plateforme installée en France a repris la main sur les parcs exploités en France. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation, n'a pas permis de mettre complètement en place le programme d'exercice 2023. L'exploitant nous a transmis un retour d'expérience du dernier parc ayant fait l'objet d'un exercice d'entraînement dans l'Yonne en expliquant que celui-ci participait à l'acculturation de l'ensemble des personnels concernés.  Un exercice d'entraînement pourrait être prévu en 2024 pour le parc éolien "Les Eparmonts".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industriel d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>- un arrêt ;</li><li>- un arrêt d'urgence ;</li><li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li></ul> Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.  Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.  Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Le registre de maintenance montre la réalisation annuelle des tests conformément à l' article 17 de l'AMPG.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.  II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.  III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Point I de l'Art.18 : les contrôles prescrits ont été menés en février 2023.  Point II de l'Art.18 : le registre de maintenance montre que le dernier contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés a été mené en décembre 2023.  Point III et IV de l'Art.18 : les prescriptions et les contrôles sur les instrumentations des éoliennes sont respectés et portés sur le registre de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre de maintenance conforme aux prescriptions du présent Art.19.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> La dernière vidange de l'huile des multiplicateurs des aérogénérateurs du parc ont été réalisés en 2019. Ces opérations sont programmées annuellement et font l'objet d'un marché national. La maintenance préventive est assurée par le turbinier. La maintenance curative est réalisée par l'exploitant. L'exploitant a fourni les arrêtés d'autorisation des installations prenant en charge les déchets ainsi que des sites ultimes de stockage. Néanmoins, l'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les bases de maintenance de l'exploitant et du turbinier qui doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique ICPE 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 7 : Sous-section 1 – traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
<b>Constats :</b> Le turbinier utilise la plateforme trackdéchets. Néanmoins les bordereaux de suivi des déchets n'identifient pas le parc éolien producteur de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets présentés sont de 2022.  L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant concernant le point 1.2 des bordereaux de suivis de déchets. En effet, l'adresse mentionnée étant différente du point 1.1, l'installation identifiée comme point de collecte doit être régulièrement autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 8 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;  - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).  Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan de prévention des risques ainsi que les procédures à mettre en œuvre en cas de survenue des événements édictés au présent article 22 de l'AMPG.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Astreintes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :  - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;  - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant télésurveille le parc depuis sa plate-forme française. Sans avoir mené un exercice sur le parc « Les Éparmons » le retour d'expérience sur un parc de l'Yonne permet de voir que l'arrêt d'urgence intervient 6 mn après l'entrée en dysfonctionnement de l'éolienne. L'alerte aux services d'urgence compétents intervient dans les 10 mn. La mise en sécurité sur le terrain (balisage) intervient dans les 15 mn depuis la plateforme du turbinier soit 25 mn après l'entrée en dysfonctionnement de l'éolienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyen de lutte et de prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a visité l'intérieur du pied de mât de l'éolienne n°5 par échantillonnage, elle a constaté la présence d'un extincteur à l'intérieur du pied de mât et l'exploitant a indiqué la présence d'un extincteur en nacelle. L'inspection des installations classées n'a pu vérifier la présence des extincteurs dans le PDL l'exploitant ne disposant pas des clefs ce jour mais l'exploitant confirmant la présence d'extincteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite